

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF 2023-199-0002 DU 18 JUILLET 2023  
DÉFINISSANT LE CADRE POUR LA MISE EN ŒUVRE COORDONNÉE  
DES MESURES DE LIMITATION OU DE SUSPENSION PROVISOIRE  
DES USAGES DE L'EAU ET DES ACTIVITÉS EN PÉRIODE DE SÉCHERESSE  
SUR LE BASSIN VERSANT DE L'ALLIER EN LOZÈRE

Le préfet de la Lozère,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU** le code civil, notamment ses articles 640 et 645 ;
  - VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.210-1, L.211-3 et R.211-66 à R.211-70 ;
  - VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants ;
  - VU** le code de la santé publique, notamment son livre III, titre II, chapitre 1<sup>er</sup> ;
  - VU** le décret du président de la République du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe CASTANET en qualité de préfet de la Lozère ;
  - VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 18 mars 2022 et publié au journal officiel du 3 avril 2022 ;
  - VU** l'arrêté d'orientation pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de restriction ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse dans le bassin Loire-Bretagne approuvé par la préfète coordonnatrice de bassin le 28 janvier 2022 ;
  - VU** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Haut-Allier approuvé par l'arrêté inter-préfectoral n°33-2016-260 du 27 décembre 2016 ;
  - VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-SEF-2022-629 en date du 19 octobre 2022 définissant le cadre d'intervention pour faire face à un épisode de sécheresse dans le département de la Haute-Loire ;
  - VU** les avis rendus par les membres du comité ressource en eau départemental ;
  - VU** la consultation du public organisée du 12 mai 2023 au 4 juin 2023 sur le site internet des services de l'État en Lozère ;
- CONSIDÉRANT** que l'eau fait partie du patrimoine commun de la nation et que sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général ;
- CONSIDÉRANT** que la gestion équilibrée de la ressource en eau doit permettre en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population ;
- CONSIDÉRANT** que des mesures de limitation ou de suspension des usages de l'eau ou des activités sont susceptibles d'être nécessaires pour faire face aux conséquences de la sécheresse et aux risques de pénurie d'eau pour assurer l'exercice des usages prioritaires, et plus particulièrement la santé publique, la salubrité publique, la sécurité civile, l'approvisionnement en eau potable de la population et la préservation du milieu aquatique ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures de limitation ou de suspension des usages de l'eau ou des activités pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondations ou à un risque de pénurie s'appliquent à l'échelle de zones d'alerte et qu'une zone d'alerte est définie comme une unité hydrologique ou hydrogéologique cohérente au sein d'un département, désignée par le préfet au regard de la ressource en eau ;

**CONSIDÉRANT** qu'afin de préparer les mesures à prendre et d'organiser la gestion de crise en période de sécheresse, le préfet prend un arrêté, dit arrêté-cadre, désignant la ou les zones d'alerte, indiquant les conditions de déclenchement des différents niveaux de gravité et mentionnant les mesures de restriction à mettre en œuvre par usage, sous-catégorie d'usage ou type d'activités en fonction du niveau de gravité ainsi que les usages de l'eau de première nécessité à préserver en priorité et les modalités de prise des décisions de restriction ;

**CONSIDÉRANT** que l'arrêté-cadre indique également, le cas échéant, les conditions selon lesquelles le préfet peut, à titre exceptionnel, à la demande d'un usager, adapter les mesures de restriction s'appliquant à son usage ;

**CONSIDÉRANT** que ces conditions tiennent compte des enjeux économiques spécifiques, de la rareté en eau, des circonstances particulières et de considérations techniques et qu'elles sont strictement limitées en volume et dans le temps, par le respect des enjeux environnementaux ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures de limitation ou de suspension des usages de l'eau ou des activités doivent être graduées selon les quatre niveaux de gravité suivants : vigilance, alerte, alerte renforcée et crise et que ces niveaux doivent être liés à des conditions de déclenchement caractérisées par des points de surveillance et des indicateurs relatifs à l'état de la ressource en eau ;

**CONSIDÉRANT** que la disposition 7B-1 du SDAGE Loire-Bretagne définit la période de basses eaux durant laquelle le préfet peut mettre en place des mesures de gestion de crise comme étant la période s'étendant du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre ;

**SUR PROPOSITION** de la directrice départementale des territoires ;

## **ARRÊTE :**

### **Titre I – Périmètre d'application**

#### **Article 1 – Objet du présent arrêté**

Le présent arrêté a pour objet de définir sur le bassin versant du cours d'eau « l'Allier » en Lozère :

- l'organisation départementale de suivi de la sécheresse en période d'étiage ;
- les zones d'alerte dans lesquelles le préfet de la Lozère est susceptible d'arrêter des mesures de limitation, de restriction ou d'interdiction provisoires des usages de l'eau et les stations hydrométriques de référence permettant le suivi de la situation des étiages dans les zones d'alerte ;
- les valeurs seuils de débits au niveau des stations hydrométriques de référence servant à l'activation des différents niveaux de gravité ;
- les mesures graduées de limitation ou de suspension des usages de l'eau ou des activités pouvant être mises en place sur ces zones d'alerte.

Le préfet de la Lozère prend les arrêtés de limitation ou de suspension des usages de l'eau ou des activités, dit « arrêté de restriction temporaire des usages de l'eau », dans le respect des dispositions du présent arrêté.

À tout moment, le maire peut prendre des mesures de police administrative générale adaptées à la situation localisée pour restreindre l'usage de l'eau, sur le fondement de la salubrité et de la sécurité, conformément à l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales.

Dès lors qu'un arrêté préfectoral de restriction temporaire des usages de l'eau a été pris, le maire peut décider de prendre un arrêté municipal au moins aussi contraignant que l'arrêté préfectoral.

## **Article 2 – Période d’application**

Les mesures prévues par le présent arrêté s’appliquent lors de la période d’étiage, qui s’étend du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre compris. Les mesures de restriction peuvent s’appliquer au-delà de cette période si les conditions hydrologiques le nécessitent.

## **Article 3 – Prélèvements et usages concernés par les mesures**

Les dispositions du présent arrêté s’appliquent sur le bassin versant de l’Allier en Lozère aux prélèvements et usages quelle que soit l’origine de la ressource utilisée et quel que soit le mode de prélèvement (réseaux d’eau potable, écoulements de surfaces, cours d’eau, nappes d’accompagnement, canaux, sources, plans d’eau connectés au milieu en période d’étiage, puits, forage, etc.), à l’exception :

- du remplissage, uniquement par des eaux de pluie, des ouvrages étanches et non connectés au milieu naturel ainsi que des prélèvements réalisés dans ceux-ci ;
- des piscicultures ;
- les plans d’eau déconnectés du milieu naturel (non liés aux eaux de surface, y compris de ruissellement, ou aux eaux souterraines, y compris de drainage) en période d’étiage ou bénéficiant d’un acte administratif reconnaissant une gestion dite déconnectée.

Les usages prioritaires en vue d’assurer l’alimentation en eau potable, la salubrité et la sécurité publique, l’abreuvement des animaux et la sécurité des installations industrielles ne sont pas soumis aux restrictions prévues par le présent arrêté.

Les réseaux collectifs d’irrigation sont soumis aux restrictions applicables à la zone d’alerte où s’effectue le prélèvement.

## **Titre II – Zones d’alerte**

### **Article 4 – Délimitation des zones d’alerte**

Une zone d’alerte (ZA) est une unité hydrologique cohérente dans laquelle le préfet de la Lozère est susceptible de prescrire des mesures de restriction.

Le bassin de l’Allier en Lozère est découpé en quatre zones d’alerte définies dans le tableau suivant :

<b>Identifiant Propluvia ZA</b>	<b>Libellé de la zone d’alerte (Propluvia)</b>	<b>Descriptif de la zone d’alerte</b>
76_48_0009	bassin de l’Allier (source)	bassin hydrologique de l’Allier en Lozère en amont du point nodal AI7
76_48_0010	bassin de l’Allier amont	bassin hydrologique de l’Allier en Lozère entre les points nodaux AI7 et AI6
76_48_0011	bassin de l’Allier moyen	bassin hydrologique de l’Allier en Lozère entre les points nodaux AI6 et AI5
76_48_0012	cours d’eau Allier axe	cours d’eau l’Allier en Lozère sur toute sa longueur y compris sa nappe d’accompagnement*

\* À défaut de définition précise de la nappe d’accompagnement, les mesures sont applicables aux usages de l’eau et aux activités effectués dans la zone inondable du cours d’eau « l’Allier ».

La carte de délimitation de ces zones d’alerte figure en annexe 1 du présent arrêté. À titre indicatif, la liste des zones d’alerte par commune dont le territoire est concerné totalement ou partiellement figure en annexe 2 du présent arrêté.

## **Article 5 – Stations hydrométriques de référence**

Pour chaque zone d’alerte définie à l’article 4 du présent arrêté, sont associées une station de mesure des débits correspondant au point nodal de la zone nodale concernée et, le cas échéant, une station locale de mesure des débits de référence. Ces points de suivi de référence sont réputés représentatifs de la tendance générale et de la situation hydrologique de la zone d’alerte concernée.

<b>Identifiant Propluvia ZA</b>	<b>Code du point nodal (si point nodal)</b>	<b>Libellé de la station de suivi hydrométrique</b>	<b>Code de la station hydrométrique</b>
76_48_0009	A17	l’Allier à Langogne	K207 0810 10
76_48_0010	A16	l’Allier à Prades - pont amont Seuges	K224 0820 01
	/	le Chapeauroux à Saint-Bonnet-de-Montauroux	K217 3020 01
76_48_0011	A15	l’Allier à Vieille-Brioude	K233 0810 01
	/	la Crouce à Aubazat	K231 6210 01
76_48_0012	A17	l’Allier à Langogne	K207 0810 10

La cartographie des stations hydrométriques de référence figurent en annexe 1 du présent arrêté.

## **Titre III – Organisation départementale**

### **Article 6 – Comité ressource en eau départemental**

La mise en application du présent arrêté-cadre est assurée par le comité ressource en eau départemental (CRED) qui se réunit au minimum deux fois par an avant le début et en fin d’été et autant de fois que nécessaire dès que les débits des cours d’eau approchent des seuils de niveaux de gravité. Il est présidé par le préfet de département ou son représentant. Il a vocation à préparer la gestion de la ressource durant l’été et à réaliser un bilan de cette gestion. Il prévoit également si nécessaire les révisions de l’arrêté-cadre départemental.

Il est aussi consulté avant toute proposition au préfet de la Lozère sur l’atteinte des conditions de franchissement des niveaux de gravité qui déclenche la mise en œuvre des mesures de restriction temporaire des usages de l’eau.

En dehors des réunions de préparation et de bilan de l’été, la consultation des membres du CRED est organisée par la direction départementale des territoires (DDT) de la Lozère et se fait préférentiellement de manière dématérialisée par courrier électronique ou visioconférence.

Le comité ressource en eau est composé a minima des représentants des organismes dont la liste est fixée à l’annexe 3 du présent arrêté.

### **Article 7 – Organisation de la semaine type**

En période d’été, la DDT de la Lozère organise la gestion de la sécheresse selon les étapes suivantes :

- étape 1 : récolte et analyse des données nécessaires à la gestion de la sécheresse auprès de services de l’État, de syndicats mixtes et du conseil départemental (données hydrométriques, météorologiques, point de situation ONDE, soutien d’été, tension sur l’AEP, etc.) ;
- étape 2 : élaboration, d’un point de situation de l’été et consultation des membres du CRED pour avis sur l’atteinte des conditions de franchissement des niveaux de gravité ;
- étape 3 : arbitrage des retours des membres du CRED et, le cas échéant, proposition au préfet de constatation de l’atteinte des conditions de franchissement des niveaux de gravité ;

- étape 4 : décision par le préfet de la Lozère et communication sur la fixation des niveaux de gravité par zones d'alerte.

Sauf situation particulière, le point de situation de l'étiage est réalisé le mardi pour une consultation du CRED le mercredi.

## **Article 8 – Coordination sur le cours d'eau de l'Allier**

### **8.1 – Principes généraux**

La situation des réserves de Naussac et Villerest est suivie en continu. Dès que leur remplissage, compte tenu de l'avancement de la saison, conduit à une forte probabilité que les objectifs de gestion en vigueur ne puissent être tenus, une nouvelle stratégie de gestion est proposée et discutée en comité de gestion des réservoirs de Naussac, Villerest et des étiages sévères (CGRNVES). Cette stratégie consiste en une adaptation des objectifs de soutien d'étiage, en particulier celui de Gien (commun aux deux retenues) combinée, dès que le débit moyen journalier de la Loire mesuré à Gien est inférieur à 50 m<sup>3</sup>/s (DSA), à une réduction des prélèvements.

### **8.2 – Conditions de déclenchement**

Les conditions de déclenchement, dont les modalités sont définies à l'article 15 du présent arrêté, relatives aux niveaux de gravité des situations de sécheresse sont les suivantes :

Niveau 1 - vigilance	Niveau 2 - alerte	Niveau 3 - alerte renforcée	Niveau 4 - crise
dès que le débit moyen journalier de la Loire mesuré à Gien devient inférieur à 60 m <sup>3</sup> /s	dès que le débit moyen journalier de la Loire mesuré à Gien est inférieur à 50 m <sup>3</sup> /s (DSA)	dès que le débit moyen journalier de la Loire mesuré à Gien est inférieur ou égal à 45 m <sup>3</sup> /s	dès que le débit moyen journalier de la Loire mesuré à Gien est inférieur ou égal à 43 m <sup>3</sup> /s (DCR)

En complément des décisions de la préfète coordinatrice de bassin Loire-Bretagne sur le cours d'eau de l'Allier, le préfet de la Lozère met en œuvre autant que de besoin des arrêtés de restriction temporaire des usages de l'eau en fonction des enjeux locaux.

## **Article 9 – Coordination inter-départementale**

La zone nodale A15 étant majoritairement située dans le département de la Haute-Loire, pour la zone d'alerte lozérienne « bassin de l'Allier moyen » incluse dans la zone nodale A15, le préfet de la Lozère prend un arrêté de restriction temporaire des usages de l'eau en cohérence avec le niveau de gravité prescrit par le préfet de la Haute-Loire sur la zone d'alerte alti-ligérienne « 3 - Allier moyen ».

## **Article 10 – Zones d'alertes pilotées par le préfet de la Lozère**

Pour les zones d'alerte visées à l'article 4 du présent arrêté hormis la zone d'alerte « bassin de l'Allier moyen », le préfet de la Lozère prend un arrêté de restriction temporaire des usages de l'eau dès que les conditions de déclenchement sont observées en application de l'article 14 du présent arrêté.

## **Titre IV – Conditions de déclenchement**

### **Article 11 – Définition des quatre niveaux de gravité**

Les mesures de communication, de limitation ou de suspension d'usage sont graduées selon les quatre niveaux de gravité de sécheresse hydrologique suivants :

**Vigilance** : il marque le déclenchement de mesures de communication et de sensibilisation du grand public et des professionnels dès que la tendance hydrologique laisse pressentir un risque de crise à court et moyen terme et que la situation est susceptible de s'aggraver en l'absence de

pluie significative à venir. Ce niveau fait appel aux utilisateurs d'eau pour réduire à leur initiative leur consommation et éviter les usages non indispensables.

Alerte : le franchissement de ce niveau signifie que la coexistence entre les usages et le bon fonctionnement des milieux risque de ne plus être assurée. Lorsque les conditions de déclenchement sont constatées, les premières mesures de limitation ou de suspension des usages de l'eau et des activités sont mises en place.

Alerte renforcée : tous les prélèvements ne peuvent être simultanément satisfaits. Cette situation d'aggravation du niveau d'alerte conduit à une limitation progressive des prélèvements et le renforcement substantiel des mesures de limitation ou de suspension temporaire des usages de l'eau et des activités si nécessaire, afin de ne pas atteindre le niveau de crise.

Crise : l'atteinte de ce niveau doit impérativement être évitée par toute mesure préalable. Il nécessite de réserver les capacités de la ressource pour l'alimentation en eau potable des populations, pour les usages en lien avec la santé, la salubrité publique, la sécurité civile, la sécurité des installations industrielles, l'abreuvement des animaux et la préservation des fonctions biologiques des cours d'eau. L'arrêt des usages non prioritaires s'impose alors.

### **Article 12 – Valeurs des seuils de franchissement des niveaux de gravité**

Pour les stations hydrométriques des points nodaux AI5, AI6 et AI7, les seuils de franchissement pour chacun des quatre niveaux de gravité sont définis de la manière suivante :

- le seuil de franchissement du niveau de gravité « vigilance » (DV) est égal à 1,5 fois le débit d'objectif d'étiage (DOE)\* ;
- le seuil de franchissement du niveau de gravité « alerte » (DA) correspond au DOE ;
- le seuil de franchissement du niveau de gravité « alerte renforcée » (DAR) correspond au débit seuil d'alerte (DSA)\* ;
- le seuil de franchissement du niveau de gravité « crise » (DCR) correspond au débit seuil de crise (DCR)\*.

*\* Le SDAGE Loire-Bretagne fixe sur chaque point nodal la valeur du DOE, du DSA et du DCR.*

Pour les autres stations hydrométriques visées à l'article 5 du présent arrêté, les seuils de franchissement pour chacun des quatre niveaux de gravité sont définis de la manière suivante :

- le seuil de franchissement du niveau de gravité « vigilance » (DV) est égal à 1,5 fois le débit moyen mensuel minimal de fréquence quinquennale sèche (QMNA<sub>5</sub>) ;
- le seuil de franchissement du niveau de gravité « alerte » (DA) correspond au QMNA<sub>5</sub> ;
- le seuil de franchissement du niveau de gravité « alerte renforcée » (DAR) correspond au QMNA<sub>10</sub> ;
- le seuil de franchissement du niveau de gravité « crise » (DCR) correspond au QMNA<sub>20</sub>.

Pour les stations hydrométriques de référence « K207 0810 10 – l'Allier à Langogne » et « K217 3020 01 – le Chapeauroux à Saint-Bonnet-de-Montauroux », les valeurs de l'ensemble des seuils de franchissement pour chacun des quatre niveaux de gravité sont fixées dans le tableau figurant en annexe 4 du présent arrêté.

Pour les stations hydrométriques « K233 0810 01 – l'Allier à Vieille Brioude », « K231 6210 01 – la Crouce à Aubazat » et « K224 0820 01 – l'Allier à Prades », les valeurs des seuils de franchissement sont fixés par l'arrêté préfectoral n° DDT-SEF-2022-629 en date du 19 octobre 2022 définissant le cadre d'intervention pour faire face à un épisode de sécheresse dans le département de la Haute-Loire et sont rappelées à titre d'information en annexe 4 du présent arrêté.

### **Article 13 – Indicateurs de déclenchement des mesures**

Pour définir les conditions de déclenchement et de levée des mesures de limitation ou de suspension temporaire des usages de l'eau et des activités, le préfet s'appuie sur l'ensemble des informations relatives à l'état de la ressource en eau et peut également utiliser les données de prévisions et les observations de terrain, comme outils d'aide à la décision.

La prise de décision sur une zone d’alerte s’appuie sur les stations hydrométriques de référence et sur les éléments d’information suivants :

- les données de l’observatoire national des étiages (ONDE) ;
- les données météorologiques ;
- les données liées à l’alimentation en eau potable ;
- les remontées de terrain des syndicats de bassins ;
- le niveau de remplissage et les programmes prévisionnels de soutien d’étiage transmis par les gestionnaires des retenues ;
- toute information relative au risque de détérioration de l’état quantitatif ou qualitatif de la ressource en eau susceptible d’être transmise au préfet quel que soit l’usage et le gestionnaire ;
- les arrêtés de limitation des usages depuis le réseau d’alimentation en eau potable pris par les autorités compétentes (maires, etc.).

Pour les zones d’alerte disposant de deux stations de référence, le seuil de déclenchement peut être considéré franchi dès lors qu’il est atteint sur l’une des deux stations hydrométriques.

#### **Article 14 – Conditions de déclenchement**

Afin d’assurer la réactivité de la prise de mesure au regard de l’état des milieux, il est recherché :

- un écart maximum d’un niveau de gravité entre deux zones d’alerte juxtaposées d’une même unité hydrologique, en relation directe amont-aval ;
- un délai maximum de 7 jours entre l’avis du CRED et l’entrée en vigueur de l’arrêté de restriction temporaire des usages de l’eau (comprenant les modalités administratives prenant en compte la phase de publicité et de prise de connaissance par les administrés) ;
- un délai maximum de 7 jours entre l’entrée en vigueur des arrêtés sur des zones d’alertes juxtaposées d’une même unité hydrologique, en relation directe amont-aval.

Cependant, la simultanéité de l’entrée en vigueur des arrêtés est à privilégier dans ce cadre-là.

De même, l’assouplissement ou la levée des mesures est effectuée de manière coordonnée. La durée minimale entre l’entrée en vigueur de deux arrêtés de restriction temporaire des usages de l’eau sur une même zone d’alerte est de 7 jours.

##### *14.1 – Mise en place et renforcement des mesures*

Le franchissement d’un niveau de gravité, à la hausse, résulte d’une analyse multifactorielle à partir de paramètres listés à l’article 13 du présent arrêté et peut être constaté notamment lorsque l’une des conditions suivantes est atteinte :

	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Conditions de déclenchement et de renforcement des mesures	La moyenne des QMJ sur 3 jours consécutifs est inférieure au DV.	La moyenne des QMJ sur 3 jours consécutifs est comprise entre le DA et le DAR.	La moyenne des QMJ sur 3 jours consécutifs est comprise entre le DAR et le DCR.	La valeur du QMJ sur 3 jours consécutifs est inférieure au DCR.

Dans le présent arrêté, les abréviations correspondent à :

- QMJ : le débit moyen journalier ;
- DV : le débit de vigilance ;
- DA : le débit d’alerte ;
- DAR : le débit d’alerte renforcée ;
- DCR : le débit de crise.

## 14.2 – Assouplissement et levée des mesures

Le franchissement d'un niveau de gravité, à la baisse, résulte d'une analyse multifactorielle à partir de paramètres listés à l'article 13 du présent arrêté et peut être constaté notamment lorsque l'une des conditions suivantes est atteinte :

	Crise	Alerte renforcée	Alerte	Vigilance
Conditions d'assouplissement et de levée des mesures	La moyenne des QMJ sur 3 jours consécutifs est supérieure au DCR.	La moyenne des QMJ sur 3 jours consécutifs est supérieure au DAR.	La moyenne des QMJ sur 3 jours consécutifs est supérieure au DA.	La moyenne des QMJ sur 3 jours consécutifs est supérieure au DV.

### **Article 15 – Conditions spécifiques de déclenchement pour le cours d'eau de l'Allier**

Pour le cours d'eau de l'Allier comprenant notamment la zone d'alerte « 76\_48\_0012 – cours d'eau Allier axe » en Lozère, la préfète coordonnatrice de bassin Loire-Bretagne informe les préfets concernés du franchissement des seuils mentionnés à l'article 8.2 et de la nécessité de prendre des mesures de restriction conformes au présent article sur une étendue géographique variable suivant la situation tel que défini ci-après. Trois secteurs sont distingués afin de prendre en compte les apports de la nappe de Beauce et les apports successifs des bassins Vienne et Maine. Ces apports peuvent en effet suffire à changer de façon significative, dans un sens ou dans l'autre, l'acuité de la situation. La décision de synchroniser ou non l'entrée en vigueur des mesures est prise par la préfète coordonnatrice de bassin au vu de la situation effectivement constatée.

Secteurs	Définition exacte, tenant compte des limites administratives (s'appliquant aux rivières citées ci-dessous ainsi qu'à leurs nappes d'accompagnement*)	Départements concernés
la Loire en amont des apports de la Beauce	<ul style="list-style-type: none"><li>la Loire de sa source à sa sortie du département du Loiret</li><li>l'Allier sur toute sa longueur</li><li>leurs affluents et sous affluents</li></ul>	Allier, Ardèche, Cantal, Cher, Loire, Haute-Loire, Loiret, Lozère, Nièvre, Puy-de-Dôme, Saône-et Loire
la Loire de la Beauce à la Vienne	la Loire en Loir-et-Cher et Indre-et-Loire	Loir-et-Cher, Indre-et-Loire
la Loire aval	la Loire en Maine-et-Loire et Loire-Atlantique	Maine-et-Loire, Loire-Atlantique

\* À défaut de définition précise de la nappe d'accompagnement, les mesures sont applicables aux usages de l'eau et aux activités effectués dans la zone inondable du cours d'eau « l'Allier ».

Indépendamment des dispositions du présent article, le préfet de la Lozère met en œuvre des arrêtés de restriction temporaire des usages de l'eau induits par le franchissement des débits seuils de l'Allier aux points nodaux A15, A16 et A17 du SDAGE Loire-Bretagne conformément à l'orientation 7E du SDAGE. Il veille à une mise en œuvre coordonnée de ces arrêtés en cas de zones nodales interdépartementales.

## **Titre V – Mesures de restriction**

### **Article 16 – Mesures applicables et types d'usagers**

Les mesures de limitation ou de suspension des usages de l'eau ou des activités sont applicables, en fonction des niveaux de gravité associés, à l'échelle des zones d'alerte où sont réalisés les usages de l'eau ou les activités, y compris pour les communes situées sur plusieurs d'entre elles. Ces mesures sont fixées dans le tableau figurant en annexe 5 du présent arrêté.

Les mesures applicables aux usages et activités sont également applicables au remplissage de réserves d'eau destinées à ces usages ou activités, à l'exception du remplissage, uniquement par des eaux de pluie, des ouvrages étanches et non connectés au milieu naturel.



Pour le niveau de gravité « crise », tous les prélèvements destinés à des activités ou des usages de l'eau non mentionnés dans le tableau en annexe 5 sont interdits à l'exclusion des usages prioritaires définis à l'article 3 du présent arrêté.

Les mesures sont fixées dans le tableau figurant en annexe 5 du présent arrêté pour les types d'utilisateurs suivants :

- les particuliers : P ;
- les entreprises : E ;
- les collectivités : C ;
- les exploitants agricoles : A.

#### 16.1 – Usage « lavage des véhicules »

Concernant l'usage « lavage des véhicules », les mesures de limitation ou de suspension des usages de l'eau ou des activités, fixées dans le tableau figurant en annexe 5 du présent arrêté, ne sont pas applicables aux véhicules soumis à un impératif sanitaire ou de sécurité ou ayant une obligation réglementaire ou technique de nettoyage. Dès que le niveau de gravité « alerte » est atteint, les propriétaires ou, à défaut, les exploitants des installations professionnelles de lavage de véhicules doivent, au niveau des systèmes soumis à une interdiction de fonctionnement, mettre en place des cônes de signalisation et procéder à un affichage bien visible sur site informant que, en raison de la sécheresse, seuls les véhicules prioritaires peuvent être lavés.

#### 16.2 – Usage « alimentation des fontaines publiques ou privées »

En ce qui concerne l'usage « alimentation des fontaines publiques ou privées », pour les niveaux de gravité « alerte » et « alerte renforcée », les mesures de limitation ou de suspension des usages de l'eau ou des activités, fixées dans le tableau figurant en annexe 5 du présent arrêté, ne sont pas applicables aux fontaines en circuit fermé ainsi qu'aux fontaines en circuit ouvert pour lesquelles la coupure de l'alimentation n'est pas techniquement possible.

Pour le niveau de gravité « crise », les mesures de limitation ou de suspension des usages de l'eau ou des activités, fixées dans le tableau figurant en annexe 5 du présent arrêté, ne sont pas applicables aux seules fontaines en circuit ouvert pour lesquelles la coupure de l'alimentation n'est pas techniquement possible.

Pour les niveaux de gravité « alerte », « alerte renforcée » et « crise », l'alimentation des fontaines, en circuit ouvert pour lesquelles la coupure de l'alimentation est techniquement possible, est interdite sauf pour permettre exclusivement la consommation humaine ou l'abreuvement des animaux, sous réserve du respect des dispositions suivantes :

- l'eau issue de la fontaine est destinée à la consommation humaine, sous réserve de sa potabilité, ainsi qu'à l'abreuvement des animaux ;
- après utilisation, l'alimentation de la fontaine doit être coupée soit par l'utilisateur, soit par le gestionnaire ;
- le maire de la commune concernée fait procéder, y compris pour les fontaines privées, à un affichage bien visible sur site informant que, en raison de la sécheresse, seuls la consommation humaine (le cas échéant, sous réserve de sa potabilité) et l'abreuvement des animaux y sont autorisés et que l'alimentation de la fontaine doit être coupée après utilisation.

#### 16.3 – Usages « irrigation agricole par aspersion », « alimentation gravitaire des ouvrages d'irrigation agricole » et « irrigation agricole par système localisé »

En ce qui concerne les usages « irrigation agricole par aspersion », « alimentation gravitaire des ouvrages d'irrigation agricole » et « irrigation agricole par système localisé », les mesures de limitation ou de suspension des usages de l'eau ou des activités, fixées dans le tableau figurant en annexe 5 du présent arrêté, ne sont pas applicables pour les niveaux de gravité « alerte » et « alerte renforcée » aux organisations collectives d'irrigation agricole ayant mis en place une répartition des tours d'eau validés par le service en charge de la police de l'eau et intégrant des niveaux d'économies d'eau correspondant au moins à 25 % du débit instantané maximum de prélèvement

autorisé pour le niveau de gravité « alerte » et au moins à 50 % de ce même débit pour le niveau de gravité « alerte renforcée ».

En ce qui concerne l'usage « irrigation agricole par système localisé (goutte-à-goutte, micro-aspiration...) », la liste des cultures mentionnées dans le tableau figurant en annexe 5 du présent arrêté pour le niveau de gravité « crise » est fixée comme suit, sous réserve que ces cultures constituent un revenu significatif pour l'exploitation :

- les cultures maraîchères ;
- les cultures de plantes à parfums, aromatiques et médicinales ;
- les cultures arboricoles et fruitières ;
- les pépinières.

Les mesures de restriction applicables aux prélèvements effectués dans la retenue de Naussac ou du Mas d'Armand font l'objet d'adaptations par arrêté préfectoral spécifique pris en application du présent arrêté-cadre.

#### 16.4 – Usage « arrosage des golfs »

Pour les terrains de golfs, en plus des mesures de limitation ou de suspension des usages de l'eau ou des activités fixées dans le tableau figurant en annexe 5 du présent arrêté, les exploitants des golfs doivent, durant la période d'étiage définie à l'article 2 du présent arrêté, tenir à jour hebdomadairement un registre des prélèvements.

#### 16.5 – Usage « travaux en lit mouillé d'un cours d'eau »

En ce qui concerne l'activité « travaux en lit mouillé d'un cours d'eau », les mesures de limitation ou de suspension des usages de l'eau ou des activités, fixées dans le tableau figurant en annexe 5 du présent arrêté, sont applicables pour le niveau de gravité « crise » à tous types de travaux sauf ceux pour lesquels le maître d'ouvrage a formulé par courrier électronique (ddt-secheresse@lozere.gouv.fr) auprès du service en charge de la police de l'eau de la DDT de la Lozère une demande au titre du présent arrêté précisant notamment la date de commencement des travaux et leur durée prévues ainsi que leur nature et leur localisation exacte. Cette information doit être faite préalablement à leur réalisation et les travaux ne peuvent être exécutés qu'après validation du service en charge de la police de l'eau de la DDT de la Lozère notamment en fonction des conditions hydrologiques et de la sensibilité des milieux aquatiques concernés. À défaut de réponse de la part de ce service dans un délai de sept jours à compter de la date de réception de la demande du maître d'ouvrage, celle-ci fait l'objet d'un accord tacite pour la réalisation des travaux au titre du présent arrêté.

Ces dispositions ne dispensent pas le maître d'ouvrage d'obtenir l'éventuelle autorisation nécessaire au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

### **Article 17 – Mesures dérogatoires exceptionnelles**

Compte tenu de leur caractère exceptionnel, les mesures dérogatoires ne peuvent être envisagées qu'au niveau de crise ou dans le cas où l'usage de l'eau ou l'activité est interdit.

Le préfet peut, à titre exceptionnel, à la demande d'un usager, adapter les mesures de restriction s'appliquant à son usage tel que fixées au tableau figurant en annexe 5 du présent arrêté. Les conditions selon lesquelles le préfet peut déroger tiennent compte des enjeux économiques spécifiques, de la rareté en eau, des circonstances particulières et de considérations techniques. Elles sont strictement limitées en volume et dans le temps, par le respect des enjeux environnementaux.

La demande de dérogation comprenant l'ensemble des éléments visant à la justifier (usage concerné, besoin journalier en eau, dates et heures de prélèvement, type de ressource, localisation, caractéristiques des ouvrages de prélèvement, solutions alternatives au prélèvement, risques économiques encourus, etc.) doit être faite par l'usager auprès de la DDT de la Lozère.

La décision prise par arrêté préfectoral est notifiée à l'usager et publiée sur le site internet des services de l'État en Lozère.

## Titre VI – Dispositions générales

### **Article 18 – Abrogation de l'arrêté préfectoral n° 2012-221-0007 du 8 août 2012**

L'arrêté préfectoral n° 2012221-0007 en date du 8 août 2012 définissant les seuils d'alerte et les restrictions des usages de l'eau en cas de sécheresse pour le département de la Lozère est abrogé.

### **Article 19 – Contrôles et sanctions**

Les dispositions applicables en matière de contrôles administratifs et de sanctions administratives sont mentionnées aux articles L.171-1 à L.173-12 du code de l'environnement.

Un plan de contrôle des dispositions du présent arrêté et des dispositions globales de la loi sur l'eau est mis en œuvre par les personnels assermentés compétents en matière de police de l'eau et des milieux aquatiques. Il ne doit donc pas être mis obstacle ou entrave à l'exercice des missions de contrôle confiées aux agents assermentés mentionnés à l'article L.172-1 du code de l'environnement sous peine de poursuites judiciaires réprimées par l'article L.173-4 du code de l'environnement.

Le non-respect des mesures de limitation des usages de l'eau, prescrites par le présent arrêté et ses annexes, est puni de la peine d'amende prévue à l'article R.216-9 du code de l'environnement (contraventions de 5<sup>e</sup> classe).

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, cette sanction pourra être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté en application des articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement. Le non-respect d'une mesure de mise en demeure expose le bénéficiaire de l'autorisation à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et constitue un délit prévu et réprimé par l'article L.173-1 du code de l'environnement.

### **Article 20 – Communication et publicité**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère, adressé au maire de chaque commune concernée pour affichage en mairie pour une durée minimale d'un mois et tenu à la disposition du public au-delà de la durée d'affichage.

Le présent arrêté est transmis à la préfète coordonnatrice de bassin Loire-Bretagne.

### **Article 21 – Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

Un recours peut être déposé auprès du tribunal administratif compétent sur l'application internet « Télérecours citoyens », en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce cas, des copies du recours n'ont pas nécessité d'être produites, un enregistrement immédiat étant assuré sans délai d'acheminement.

### **Article 22 – Exécution**

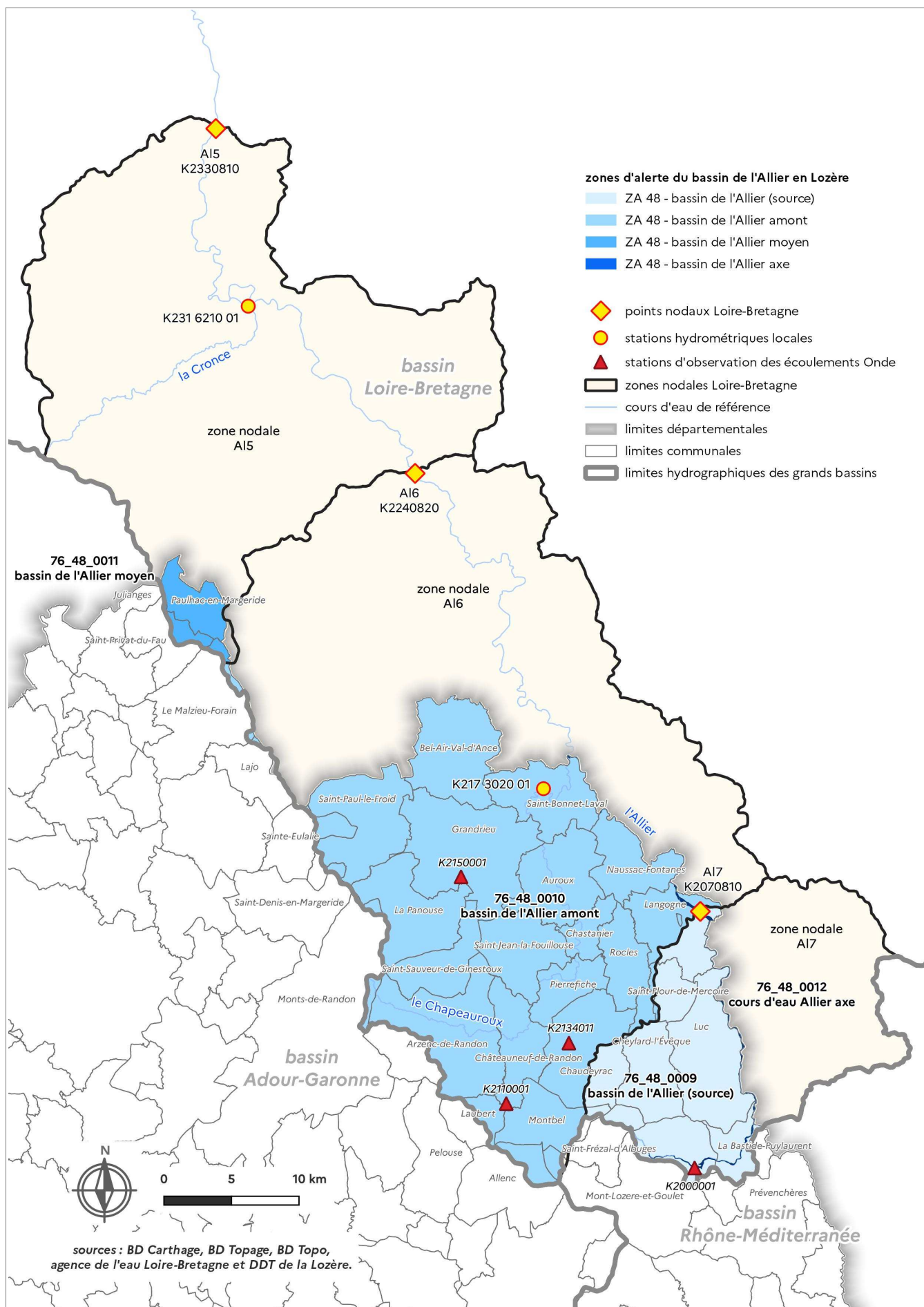
La secrétaire générale de la préfecture de Lozère, la directrice départementale des territoires, le chef de service départemental de l'office français de la biodiversité, le commandant du groupement départemental de la gendarmerie nationale, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet

Signé

Philippe CASTANET

Délimitation des zones d'alerte dans le bassin du cours d'eau « L'Allier » en Lozère



Liste des zones d'alerte par commune  
(dont le territoire est concerné totalement ou partiellement)

Nom de la commune	Libellé des zones d'alerte
Allenc (pour partie)	bassin de l'Allier amont
Arzenc-de-Randon (pour partie)	bassin de l'Allier amont
Auroux	bassin de l'Allier amont
Bel-Air-Val-d'Ance	bassin de l'Allier amont
Chastanier	bassin de l'Allier amont
Châteauneuf-de-Randon	bassin de l'Allier amont
Chaudeyrac	bassin de l'Allier (source) - bassin de l'Allier amont
Cheylard-l'Évêque	bassin de l'Allier (source) - bassin de l'Allier amont
Grandrieu	bassin de l'Allier amont
Julianges (pour partie)	bassin de l'Allier moyen
La Bastide-Puylaurent (pour partie)	bassin de l'Allier (source) - cours d'eau Allier axe
La Panouse (pour partie)	bassin de l'Allier amont
Lajo (pour partie)	bassin de l'Allier amont
Langogne	bassin de l'Allier (source) - bassin de l'Allier amont - cours d'eau Allier axe
Laubert (pour partie)	bassin de l'Allier amont
Le Malzieu-Forain (pour partie)	bassin de l'Allier amont - bassin de l'Allier moyen
Luc	bassin de l'Allier (source) - cours d'eau Allier axe
Mont-Lozère-et-Goulet (pour partie)	bassin de l'Allier (source) - bassin de l'Allier amont - cours d'eau Allier axe
Montbel (pour partie)	bassin de l'Allier (source) - bassin de l'Allier amont
Monts-de-Randon (pour partie)	bassin de l'Allier amont
Naussac-Fontanes	bassin de l'Allier amont - cours d'eau Allier axe
Paulhac-en-Margeride (pour partie)	bassin de l'Allier amont - bassin de l'Allier moyen
Pelouse (pour partie)	bassin de l'Allier amont
Pierrefiche	bassin de l'Allier amont
Prévenchères (pour partie)	bassin de l'Allier (source)
Rocles	bassin de l'Allier amont
Saint-Bonnet-Laval	bassin de l'Allier amont - cours d'eau Allier axe
Saint-Denis-en-Margeride (pour partie)	bassin de l'Allier amont
Saint-Flour-de-Mercoire	bassin de l'Allier (source) - bassin de l'Allier amont
Saint-Frézal-d'Albuges (pour partie)	bassin de l'Allier (source) - bassin de l'Allier amont
Saint-Jean-la-Fouillouse	bassin de l'Allier amont
Saint-Paul-le-Froid (pour partie)	bassin de l'Allier amont
Saint-Privat-du-Fau (pour partie)	bassin de l'Allier moyen
Saint-Sauveur-de-Ginestoux (pour partie)	bassin de l'Allier amont
Sainte-Eulalie (pour partie)	bassin de l'Allier amont

Composition a minima du comité ressource en eau départemental

**Collège des services de l'État**

- préfecture de la Lozère (SIDPC) ;
- direction départementale des territoires de la Lozère ;
- direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Lozère ;
- direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie (direction de l'écologie et unité interdépartementale Gard-Lozère) ;
- direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;
- direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val-de-Loire ;
- direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie ;
- agence régionale de santé Occitanie (délégation départementale de la Lozère) ;
- bureau de recherches géologiques et minières ;
- office français de la biodiversité (service départemental de la Lozère) ;
- Météo France ;
- service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la Lozère ;
- agence de l'eau Loire-Bretagne (délégation Allier-Loire amont) ;
- service départemental d'incendie et de secours de la Lozère ;
- groupement départemental de gendarmerie de la Lozère ;
- office national des forêts (agence départementale de la Lozère).

**Collège des collectivités**

- conseil départemental de la Lozère ;
- association des maires de Lozère ;
- conseil régional Occitanie ;
- commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Haut-Allier ;
- établissement public territorial du bassin de la Loire ;
- syndicat départemental d'énergie et d'équipement de la Lozère ;
- syndicat intercommunal des eaux de la Clamouse.

**Collège des usagers**

- fédération départementale pour la pêche et la protection des milieux aquatiques de la Lozère ;
- chambre d'agriculture de la Lozère ;
- chambre de commerce et d'industrie de la Lozère ;
- chambre de métiers et de l'artisanat de la Lozère ;
- comité pour la mise en œuvre du plan agri-environnemental et de gestion de l'espace en Lozère (COPAGE) ;
- conservatoire d'espaces naturels Occitanie, antenne de Lozère ;
- union départementale des associations familiales de la Lozère ;
- France nature environnement Languedoc-Roussillon ;
- Électricité de France.

Seuils de déclenchement des mesures de restriction  
par zone d'alerte (en litres par seconde)

Libellé de la zone d'alerte (Propluvia)	Code et libellé de la station de suivi hydrométrique	Débit de vigilance DV	Débit d'alerte DA	Débit d'alerte renforcée DAR	Débit de crise DCR
bassin de l'Allier (source)	K207 0810 10 l'Allier à Langogne	1 200	800	700	600
bassin de l'Allier amont	K224 0820 01 l'Allier à Prades - pont amont Seuges	9 900	6 500	5 500	3 000
	K217 3020 01 le Chapeauroux à Saint- Bonnet-de-Montauroux	400	250	200	175
bassin de l'Allier moyen	K233 0810 01 l'Allier à Vieille-Brioude	11 400	7 600	6 000	5 500
	K231 6210 01 la Crouce à Aubazat	170	110	80	70
cours d'eau Allier axe	K207 0810 10 l'Allier à Langogne	1 200	800	700	600

## Mesures de restriction applicables sur l'ensemble des zones d'alerte

Légende des usagers : P : particulier, E : entreprise, C : collectivité et A : agriculteur.

Les mesures applicables aux usages et activités sont également applicables au remplissage de réserves d'eau destinées à ces usages ou activités, à l'exception du remplissage, uniquement par des eaux de pluie, des ouvrages étanches et non connectés au milieu naturel.

Pour le niveau de gravité « crise », tous les prélèvements destinés à des activités ou des usages de l'eau non mentionnés dans le tableau en annexe 5 sont interdits à l'exclusion des usages prioritaires définis à l'article 3 du présent arrêté.

Usages / activités	Niveaux de gravité				Usagers			
	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Arrosage des pelouses, massifs fleuris et espaces verts.	Sensibilisation des usagers aux économies d'eau.	Interdiction de 8 h à 20 h.	Interdiction sauf arbres et arbustes en pleine terre depuis moins de 2 ans : interdiction de 8 h à 20 h et de 22 h à 6 h.	Interdiction.	X	X	X	X
Arrosage des jardins potagers.		Interdiction de 8 h à 20 h.		Interdiction de 22 h à 20 h.	X	X	X	X
Remplissage et vidange de piscines privées (y compris piscines hors sol de plus d'1 m <sup>3</sup> ).		Interdiction de remplissage sauf remise à niveau ou sauf première mise en eau si la construction a débuté avant les premières restrictions et après accord du gestionnaire AEP.		Interdiction.	X			
Remplissage et vidange de piscines publiques ou privées recevant du public (ERP).		Interdiction sauf impératif sanitaire après autorisation de l'ARS et après accord du gestionnaire AEP ou sauf remise à niveau.		Interdiction sauf impératif sanitaire après autorisation de l'ARS et après accord du gestionnaire AEP.		X	X	
Lavage de véhicules.		Interdiction sauf dans des installations professionnelles avec du matériel haute pression ou avec système de recyclage de l'eau ou sauf impératif mentionné à l'article 16.1 du présent arrêté.		Interdiction sauf impératif mentionné à l'article 16.1 du présent arrêté.	X	X	X	X
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs, voiries, parkings, terrasses et autres surfaces imperméabilisées.		Interdiction sauf par une entreprise dans le cadre de travaux nécessitant une phase de nettoyage ou sauf impératif sanitaire et réalisé par une entreprise de nettoyage professionnelle ou par une collectivité.		Interdiction sauf impératif sanitaire et réalisé par une entreprise de nettoyage professionnelle ou par une collectivité.	X	X	X	X



Usages / activités	Niveaux de gravité				Usagers			
	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Alimentation des fontaines publiques et privées.	Sensibilisation des usagers aux économies d'eau.	Interdiction dans la mesure où la coupure est techniquement possible sauf en circuit fermé ou sauf impératif mentionné à l'article 16.2 du présent arrêté.		Interdiction dans la mesure où la coupure est techniquement possible sauf impératif mentionné à l'article 16.2 du présent arrêté.	X	X	X	X
Irrigation agricole par aspersion.		Interdiction de 10 h à 18 h sauf pour les organisations collectives avec tours d'eau organisés et réduction d'au moins 25 % des débits prélevés (cf article 16.3 du présent arrêté).	Interdiction de 8 h à 20 h sauf pour les organisations collectives avec tours d'eau organisés et réduction d'au moins 50 % des débits prélevés (cf article 16.3 du présent arrêté).	Interdiction.				X
Irrigation agricole par système localisé (goutte-à-goutte, micro-aspersion...).	Sensibilisation des usagers aux économies d'eau.		Interdiction de 8 h à 20 h sauf pour les organisations collectives avec tours d'eau organisés et réduction d'au moins 50 % des débits prélevés (cf article 16.3 du présent arrêté).	Interdiction sauf cultures prévues à l'article 16.3 du présent arrêté : interdiction de 8 h à 20 h.				X
Arrosage des terrains de sport, quel que soit le type de surface (herbe, sable, terre...), à l'exception des golfs.	Sensibilisation des usagers aux économies d'eau.	Interdiction de 8 h à 20 h.	Interdiction de 22 h à 20 h.	Interdiction.	X	X	X	
Arrosage des golfs.		Interdiction sauf greens et départs : interdiction de 8 h à 20 h (cf article 16.4 du présent arrêté).	Interdiction sauf greens et départs : interdiction de 7 h à 21 h (cf article 16.4 du présent arrêté).	Interdiction.	X	X	X	
Travaux en lit mouillé d'un cours d'eau.	Sensibilisation des usagers aux risques de perturbation des milieux aquatiques.			Interdiction sauf après validation du service en charge de la police de l'eau (cf article 16.5 du présent arrêté).	X	X	X	X

Usages / activités	Niveaux de gravité				Usagers				
	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A	
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).	Sensibilisation des usagers aux économies d'eau.	Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées, sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique. La réduction de 25 % des prélèvements est recherchée.	Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées, sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique. La réduction de 50 % des prélèvements est recherchée.	Interdiction.		X	X	X	
Alimentation gravitaire des ouvrages d'irrigation agricole (rases, béals, canaux, canalisations...).		Interdiction : - en rive droite les semaines paires ; - en rive gauche les semaines impaires ; sauf pour les organisations collectives avec tours d'eau organisés et réduction d'au moins 25 % des débits prélevés (cf article 16.3 du présent arrêté).	Interdiction sauf pour les organisations collectives avec tours d'eau organisés et réduction d'au moins 50 % des débits prélevés (cf article 16.3 du présent arrêté).		Interdiction.				X
Alimentation gravitaire des canaux d'agrément.		Interdiction.				X	X	X	

